

Règlement du jeu concours Twitter par tirage au sort « #aufonddubusparceque » du 13/11/19 au 06/12/19

>ARTICLE 1 / Présentation

RD ANGERS

6 Rue du Bois Rinier – ZI St Barthélemy – CS 90032 – 49180 St Barthélemy d'Anjou cedex
Ci-après désignée « la société organisatrice » organise un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé «#aufonddubusparceque», dans les conditions prévues au présent règlement.

>ARTICLE 2 / Accès et durée

Ce jeu se déroule du 13 novembre au 6 décembre 2019 minuit inclus (heure française métropolitaine de connexion faisant foi). Ce jeu est accessible sur Twitter uniquement. **Aucune autre forme de participation que celle-ci ne peut être acceptée.**

>ARTICLE 3 / Modalités de participation et déroulement du jeu

Pour participer au jeu, le participant doit publier un tweet avec :

- le hashtag **#aufonddubusparceque** obligatoirement
- une mention au compte Twitter Irigo @irigobustram obligatoirement

Pour participer au jeu, le participant doit :

- respecter le règlement du réseau social Twitter
- utiliser un seul compte (les multi-comptes sont interdits)

Un tirage au sort sera effectué le 10 décembre 2019 pour désigner les gagnants. Le 1^{er} participant tiré au sort gagnera le lot 1, le 2^{ème}, le lot 2 et le 3^{ème} gagnera le lot 3. Le tirage au sort sera effectué aléatoirement parmi les participants ayant respecté le règlement.

Pourront participer à ce jeu les personnes résidant en France métropolitaine - à l'exclusion des membres du personnel des filiales RATP DEV et de leur famille (conjoint et enfants).

>ARTICLE 4 / Les lots du jeu concours

Nombre de lots qui seront mis en jeu : 3

1. Lot n°1 : 5 entrées « Pack Wet » pour le complexe sportif La Cage à Angers d'une valeur totale de 135€
2. Lot n°2 : 1 carte cadeau d'un an d'abonnement Netflix d'une valeur de 100€
3. Lot n°3 : 1 pack de Goodies Irigo pour voyager en toute sérénité (batterie externe, casque audio, sac à dos) d'une valeur de 50€

>ARTICLE 5 / Information aux gagnants

Les gagnants seront informés individuellement par message privé sur Twitter entre le 11 décembre et le 13 décembre 2019.

A compter de la réception du message, le gagnant disposera d'un délai maximum de 30 jours pour retirer son lot à l'agence clientèle Irigo. Le lot sera remis au gagnant sur la présentation d'une pièce d'identité. Si un gagnant ne se manifeste pas dans le délai précisé, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot et celui-ci restera la propriété de la Société Organisatrice.

>ARTICLE 6 / Attribution du lot

La société organisatrice se réserve le droit de modifier et/ou de remplacer le lot décrit dans le présent règlement et dans les avis publicitaires par un lot d'une valeur équivalente, sans qu'aucune réclamation et demande d'indemnités ne puissent être formulées à cet égard. Lors de l'attribution du lot, une vérification de l'identité du gagnant pourra être opérée. A cette occasion, il lui sera demandé de justifier de son identité par la production d'une pièce officielle d'identité comportant une photographie.

>ARTICLE 7 / Publication des résultats

Du fait de l'acceptation de son lot et sous réserve du droit d'opposition que la loi « Informatique et Libertés » de 1978 leur confère, qui peut être exercé à l'adresse mentionnée à l'article 8 du règlement, le gagnant autorise la société organisatrice à publier ses nom, prénom et commune d'habitation, sur quelque support que ce soit, à des fins promotionnelles ou publicitaires ou d'information liées au présent jeu.

Le gagnant autorise également la société organisatrice à reproduire et représenter ou faire reproduire et représenter leur image à des fins promotionnelles, publicitaires et de relations publiques de la présente opération. Cette autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité ou rémunération que ce soit, étant toutefois précisée qu'il s'agit d'une simple faculté offerte à la société organisatrice qui ne saurait constituer une obligation. Cette autorisation vaut pour tout support média (notamment le site internet www.irigo.fr) et est valable pour une durée maximum d'un an à compter de la date d'expiration du jeu.

>ARTICLE 8 / Informatique et liberté

Les données à caractère personnel des participants recueillies via la carte de jeu chance dans le cadre du jeu par la société organisatrice en sa qualité de responsable du traitement seront utilisées à des fins d'organisation du jeu, d'établissement de statistiques, ainsi qu'à la mise à disposition du lot gagnant.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, les participants pourront, à tout moment, conformément à la loi, accéder aux informations les concernant, les faire rectifier et/ou les faire supprimer, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant un courrier électronique à dpo@irigo.fr

Les données personnelles collectées étant toutefois obligatoires pour participer au jeu, les participants qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du jeu seront réputés renoncer à leur participation au présent jeu et à l'attribution éventuelle du lot.

>ARTICLE 9

En cas de force majeure, la Société Organisatrice se réserve la possibilité de modifier, de reporter, d'annuler ou d'interrompre le présent Jeu.

L'organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier le présent Jeu si les circonstances l'exigent. Sa responsabilité ne saurait en aucun cas être engagée de ce fait.

>ARTICLE 10

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du règlement. Toutes les difficultés pratiques d'application ou d'interprétation de celui-ci seront tranchées souverainement par l'organisateur.

>ARTICLE 11 / Dépôt et règlement

Le présent règlement du jeu étant intégralement et gratuitement disponible sur le site www.irigo.fr.

Fait à Angers 05 novembre 2019